



VILLE DE CHAILLES

REGLEMENT INTERIEUR

(approuvé par délibération n°041 032 021 / 2026 – 5.2 du 02/04/2026)

Préambule

Le règlement intérieur arrête le fonctionnement du Conseil Municipal. Son contenu est libre sous réserve de ne pas être en contradiction avec les textes règlementaires et législatifs, mais doit prévoir et décrire certaines procédures.

Il doit notamment indiquer les conditions d'intervention des questions orales. Il doit également déterminer les conditions dans lesquelles les espaces d'expression de l'opposition dans les publications municipales peuvent intervenir.

Le règlement intérieur est un acte qui fait grief, il peut être déféré devant le tribunal administratif à l'occasion d'un recours pour excès de pouvoir.

Règlement intérieur du conseil municipal

Article 1^{er} : Fréquence et lieu des séances du conseil municipal (CGCT, article L. 2121-7 et L. 2121-9)

Le Conseil Municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Le Maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile.

Les réunions du Conseil Municipal se déroulent dans les locaux de la mairie, en salle du Conseil Municipal. Il peut également se réunir et délibérer dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

Il est par ailleurs tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours sur demande motivée du Préfet ou du 1/3 au moins des membres du Conseil Municipal. En cas d'urgence, le Préfet peut abroger ce délai.

Article 2 : Convocation du Conseil Municipal (CGCT, article L. 2121-10, L. 2121-11 et L. 2121-12)

Toute convocation est faite par le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour de la séance.

Elle précise la date, l'heure et le lieu de la séance, qui se déroule, sauf exception, à l'endroit défini à l'article 1er du présent règlement.

La convocation est mentionnée au registre des délibérations et est transmise de manière dématérialisée, ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à son domicile ou à une autre adresse, trois jours francs au moins avant celui de la réunion.

En cas d'urgence, le Maire peut réduire ce délai qui ne peut cependant être inférieur à un jour franc. Le Maire rend compte de l'urgence dès l'ouverture de la séance. Le Conseil Municipal se prononce alors sur cette urgence et peut décider du renvoi de la discussion à une séance ultérieure.

Article 3 : Ordre du jour (CGCT, article L. 2121-10)

L'ordre du jour est fixé par le Maire. Il apparaît sur la convocation du Conseil Municipal.

Chaque point figurant à l'ordre du jour est accompagné d'une note explicative résumant l'affaire et précisant le projet de décision.

Une affaire qui n'a pas été inscrite à l'ordre du jour ne pourra en aucun cas être examinée par le Conseil Municipal, exception faite des « questions diverses » éventuellement prévues. Ces « questions diverses » portent sur des questions d'importance mineure.

Article 4 : Accès au dossier

Les membres du Conseil Municipal ont le droit, dans le cadre de leurs fonctions, d'être informés des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération (Article L2121-13 du C.G.C.T.)

La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés. (Article L 2121-13-1 du C.G.C.T.)

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout Conseiller Municipal, aux heures ouvrables de la mairie (Article L 2121-13 du C.G.C.T.)

La consultation des dossiers, projets de contrats ou de marchés sera possible dans ce cas sur demande écrite au Maire, 48 heures avant la date de consultation souhaitée. Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres du Conseil Municipal. Toute question, demande d'informations complémentaires ou intervention d'un membre du Conseil Municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du Maire ou, en son absence, du 1er Adjoint.

Article 5 : Tenue des séances

Le Conseil Municipal est présidé par le Maire (CGCT, article L. 2121-14).

En cas d'empêchement, le Maire sera remplacé par un adjoint ou un conseiller municipal, dans l'ordre du tableau.

Le Président assure seul la police des séances (CGCT, article L. 2121-16). Il fait respecter l'ordre et peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre public, avec l'aide des forces de police. En cas de crime ou délit (propos injurieux ou diffamatoires par exemple), il en dresse procès-verbal et le Procureur de la République en est immédiatement saisi.

Les infractions au présent règlement, commises par les membres faire l'objet de sanctions prononcées par le Président.

Article 6 : Quorum (Article L 2121-17 du C.G.C.T)

Le Conseil Municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance. Quand, après une première convocation régulièrement faite, le Conseil Municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, le Maire convoque une nouvelle séance de Conseil Municipal, à 3 jours francs au moins d'intervalle, pour laquelle la règle du quorum ne s'applique pas.

Le quorum doit être obtenu en début de séance, mais également à chaque délibération.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 7 : Pouvoirs

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix Pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul mandat. Le mandat est toujours révocable.

Les pouvoirs sont remis au Maire au plus tard en début de séance lors de l'appel du nom du conseiller empêché, ou doivent être parvenus par courrier ou moyen dématérialisé avant la séance du conseil.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations, doivent faire connaître au Maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 8 : Secrétariat de séance

Au début de chacune des séances, le Conseil Municipal nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le Secrétaire de séance assiste le Maire pour la vérification du quorum et de la validité des pouvoirs, la constatation des votes et le déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal et le signe.

Le Conseil Municipal peut adjoindre au Secrétaire de séance des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances sans participer aux délibérations. Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du Président et restent tenus à l'obligation de réserve. Les auxiliaires de séance peuvent être le Directeur Général des Services ou ses représentants.

Article 9 : Publicité des séances (CGCT, article L. 2121-18)

Les séances du Conseil Municipal sont publiques et peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Aucune personne autre que les membres du Conseil Municipal ou ne peut pénétrer dans l'enceinte du Conseil Municipal sans l'autorisation du Président.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la séance ; les marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Tout membre du Conseil Municipal peut demander, avec deux de ses collègues, à ce que la séance se tienne à huis clos. Le Maire dispose également de cette possibilité. Cette demande ne fait pas l'objet d'un débat et le conseil municipal se prononce sur celle-ci à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Lorsqu'une telle décision est prise, les personnes extérieures au conseil municipal sont tenues de se retirer.

Article 10 : Organisation des débats

Chaque affaire fait l'objet d'une présentation orale faite par un rapporteur désigné par le Maire ou par le Maire lui-même. À l'issue de ce rapport, le débat s'engage. La parole est alors accordée par le Maire aux conseillers qui la demandent. Aucun conseiller ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du Maire.

Le Maire veille au respect du droit de prendre la parole dont dispose chaque conseiller dans le cadre des débats et le temps de parole ne doit pas être accaparé par un conseiller qui conserverait la parole pendant un temps excessif, empêchant ainsi les autres conseillers d'exercer leur droit de participer au débat. Pour éviter une telle dérive, le temps de parole de chaque conseiller ne doit pas dépasser cinq minutes par point à l'ordre du jour. À cet effet, le Maire peut utiliser en séance un dispositif de minutage des temps de parole respectifs.

Lorsqu'un membre du Conseil Municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions et/ou des attaques subjectives ou polémiques, la parole peut lui être retirée par le Maire.

Le Maire donne la parole aux conseillers et peut la leur retirer si leurs propos excèdent les limites du droit de libre expression. Il s'agit notamment des propos ayant un caractère diffamatoire ou comportant des expressions injurieuses.

Pour chaque affaire, le vote intervient à l'issue du débat.

Article 11 : Clôture des discussions

Les membres du Conseil Municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Maire.

Il appartient au Maire ou au Président de séance seul de mettre fin aux débats.

Article 12 : Vote des délibérations (CGCT, article L. 2121-20)

Les délibérations du Conseil Municipal sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Si tous les suffrages exprimés sont favorables à l'adoption d'une délibération, celle-ci est réputée acquise à l'unanimité.

En cas de partage égal des voix, la voix du Maire ou du Président est prépondérante. Cependant, en cas de scrutin secret, une telle égalité équivaut au rejet de la proposition.

Le Conseil Municipal vote de l'une des quatre manières suivantes

- A main levée
- Par assis et levé
- Au scrutin public par appel nominal
- Au scrutin secret

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le Président et le secrétaire qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants pour et contre.

Le vote du compte administratif présenté par le Maire doit intervenir avant le 30 Juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Article 13 : Présentation et traitement des questions orales (CGCT, article L. 2121-19)

Chaque conseiller peut exposer au cours de la séance du Conseil Municipal des questions sur des sujets figurant en délibération. Le Maire ou le rapporteur y réponds après la présentation de l'affaire.

Des questions orales concernant les affaires de la commune et portant sur des sujets d'intérêt général peuvent également être posées, en dehors des sujets mis en délibération. Elles sont limitées à une question par élu et par séance.

Chaque question orale doit être rédigée afin de pouvoir être transmise au Maire trois jours francs avant la séance et font l'objet d'un accusé de réception. Le Maire donne lecture de la question et y réponds. Ces réponses peuvent, sur demande d'au moins un tiers des membres du Conseil Municipal, donner lieu à un débat. Les questions transmises après l'expiration du délai de trois jours francs sont traitées au Conseil Municipal suivant.

Le Conseil Municipal procédera à l'examen des questions orales à l'issue de l'examen de l'ensemble des points à l'ordre du jour, dans le cadre de l'examen des questions diverses.

Si le nombre ou l'importance des questions le justifient, le Maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du Conseil Municipal spécialement organisée à cet effet ou lors d'une séance ultérieure.

En fin de chaque séance, le Maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation reçue du Conseil Municipal, conformément à l'article L 2121-22 du C.G.C.T.

Article 14 : Suspensions de séance

La suspension de séance est décidée par le Maire ou Président de séance.

Le Maire peut, à tout moment, suspendre les séances ou décider d'accorder des suspensions de séances qui ne pourront pas excéder 10 minutes.

3503 374
Article 15 : Procès-verbal

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le **09 AVR. 2026**
ID : 041-214100323-20260402-041032021_2026-DE

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement. Les membres du Conseil Municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au prochain procès-verbal.

Le procès-verbal de la séance est affiché sous huitaine à la porte de la mairie, et est adressé aux membres du Conseil Municipal.

Article 16 : Expression des élus minoritaires et des élus n'appartenant pas à la majorité municipale de la commune (CGCT, article L. 2121-27-1)

Lorsque la commune diffuse des informations générales sur les réalisations et sur la vie municipale (Exemple : Magazine ChaillesMag, Agenda, bulletin,...), elle réserve un espace à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale.

Les textes doivent être adressés au Maire dans les 10 jours précédant l'envoi du bulletin à l'impression. Un espace de taille équivalente pourra être utilisé par les élus de la majorité.

Au cas où cet espace ne serait pas utilisé, il sera précisé que le bénéficiaire ne le souhaite pas et l'emplacement rendu disponible sera affecté aux informations municipales.

La date probable de parution de chaque diffusion sera communiquée au moins deux mois à l'avance.

Pour ce qui est du site internet de la commune, un espace pourra être consacré à l'expression politique de chaque liste, de taille équivalente et modérée, n'altérant pas le sujet principal du support, à savoir l'information communale.

Article 17 : Local mis à disposition des Conseillers Municipaux

Les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale et qui en font la demande peuvent disposer, sans frais, du prêt d'un local pour s'y réunir.

La demande devra être faite au Maire qui y répondra en fonction de la disponibilité des locaux communaux. Le local mis à disposition est réservé à la tenue de réunions et à l'examen de dossiers. Il n'a pas pour objet de permettre d'organiser une permanence électorale ou des réunions avec du public.

La durée de la mise à disposition est fixée à 4h maximum par mois.

Article 18 : Les commissions municipales (CGCT, article L. 2121-22)

Conformément à l'article L. 2121-22, il est institué plusieurs commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil. Ces commissions sont les suivantes :

Thèmes
Enfance – Jeunesse et Affaires Scolaires
Finances
Bâtiments communaux
Voirie
Cimetière
Urbanisme – Aménagement du territoire
Communication
Fleurissement – Cadre de vie
Sports et vie associative
Vie culturelle, Fêtes et cérémonies
Solidarités
Projet Gendarmerie

Les réunions des commissions ne sont pas publiques. Selon les questions traitées, les commissions peuvent se faire assister d'un ou plusieurs agents municipaux, et également d'une ou plusieurs personnes qualifiées extérieures, sur invitation du Président.

Les commissions sont présidées par le Maire. Lors de la première réunion, chaque commission désigne un vice-président.

La commission se réunit sur convocation du Maire ou du Vice-Président. La convocation avec l'ordre du jour est adressée à chaque conseiller membre par voie dématérialisée à l'adresse électronique de son choix, huit jours au moins avant la réunion, sauf cas d'urgence déterminée par le Maire ou le délai pourra être réduit à cinq jours.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions. Elles statuent à la majorité des membres sans qu'un quorum soit exigé.

Les commissions peuvent siéger ensemble ou séparément.

Le Directeur Général des Services ou son représentant assiste, de plein droit, aux séances des commissions, dont l'ordre du jour requiert l'assistance de l'administration. Il n'a voix que consultative.

0303 04

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le **09 AVR. 2026**
ID : 041-214100323-20260402-041032021_2026-DE

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures sur invitation du Président ou du Vice-Président.

A titre ponctuel, un élu ne figurant pas dans une commission et portant un intérêt particulier à une affaire étudiée par cette commission, peut faire la demande motivée à y assister après accord du Président. La demande devra être adressée au Maire et au Vice-Président de la commission, qui devront donner leur accord. Cette démarche ne peut en aucun cas être liée à un intérêt personnel de l'élu à l'affaire en question.

Chaque réunion de commission donnera lieu à un compte-rendu adressé aux membres de la commission.

Article 19 : Modification du règlement :

Ce règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Maire ou de la 1/2 des membres en exercice de l'assemblée communale.